

Avenant au règlement intérieur pour les élèves de CAP Agent de Sécurité

Conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, concernant la surveillance des élèves dans les lycées, et plus précisément l'article II – Les déplacements où il est notifié pour les déplacements des lycéens que : « le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement ».

Les cours d'enseignement professionnel en CAP Agent de Sécurité auront lieu, à partir de la rentrée 2018, sur un site annexe de l'établissement. Ainsi les élèves externes, demi-pensionnaires et internes peuvent se rendre directement sur le site de l'annexe, située 56 avenue Paul Langevin à Le Teil, selon un parcours déterminé (durée 10 minutes à pied) avec l'autorisation parentale, ci-jointe à compléter, le matin pour 8h00.

Pour les demi-pensionnaires et les internes, l'encadrement du retour à midi au lycée, sera effectué par un enseignant, tout comme le retour sur l'annexe à 13h20.

En fin de journée et sur autorisation parentale, les externes et les demi-pensionnaires, pourront rentrer directement chez eux. Les internes seront accompagnés par un surveillant qui viendra les chercher à 17h20 à l'annexe et le mercredi à 11h50.

Le premier jour les élèves seront accompagnés sur le trajet aller et retour.

1/ Absences et retards

L'enseignant en charge du groupe classe informe, par téléphone, et avant 9h00 (pour les cours de la matinée) et 14h00 (pour l'après-midi) le CPE de tout retard et toute absence. Cet appel téléphonique sera doublé d'un envoi, par mail via Scolinfo, au CPE.

2/ Exclusions

Toute exclusion de cours sera notifiée au CPE. L'élève exclu sera maintenu sur le site de l'annexe et un travail lui sera donné par l'enseignant.

3/ Tenue professionnelle

La tenue d'agent de sécurité doit être exclusivement portée à l'annexe. Il est formellement interdit que les élèves portent celle-ci en un autre lieu et en d'autres moments que pendant les cours de pratique. Les tenues devront être lavées au moins une fois par semaine, pour des raisons d'hygiène. Chaque élève aura à sa disposition un vestiaire avec un casier individuel. Ce dernier se doit d'être propre et en bon état de fonctionnement.

LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE SAINT ANDRE

18 rue Emile Combes - BP 20 - 07400 LE TEIL

Tél : 04-75-49-02-44 Fax : 04-75-51-50-82

Email : secretariat.st-andre@wanadoo.fr – Site : <http://www.lyceesaintandre.fr>



4/ Responsabilités sur le site de l'annexe

Le site de l'annexe est composé de deux entités séparées par deux cours différentes : le Centre de Formation Continue et les classes de CAP Agent de Sécurité.

Les élèves de CAP Agent de Sécurité sont sous l'entière responsabilité du Chef d'Etablissement et par délégation du CPE et des deux enseignants de sécurité référents.

En cas de problème ou en cas d'accident, l'enseignant en charge de l'élève informe immédiatement le CPE ou le Chef d'Etablissement qui prend aussitôt les mesures nécessaires (exemple : appel des secours) et se rend ensuite sur l'annexe.

Les seules personnes habilitées à prévenir la famille sont le CPE et le Chef d'Etablissement.

Dans certains cas les élèves peuvent être amenés à collaborer avec les stagiaires de la formation continue dans le cadre de TP encadrés par les enseignants de sécurité et/ou le formateur pour adultes. En cas de problème avec un élève, l'enseignant référent en informe immédiatement le CPE ou le Chef d'Etablissement qui prend les mesures nécessaires. Aucune décision ne peut être prise par un adulte présent sur l'annexe avant l'arrivée sur place du CPE ou du Chef d'Etablissement.

Quand un élève présente des symptômes de maladie à l'annexe, l'enseignant en charge de l'élève informe directement le CPE et/ou le Chef d'Etablissement. Les dispositions seront prises dans l'immédiat, la surveillante, le CPE ou le Chef d'Etablissement viendront chercher le jeune rapidement pour le ramener sur l'établissement.

Bien entendu ce document n'est qu'un avenant au règlement intérieur du lycée qui de ce fait s'applique sur les trajets entre l'établissement et l'annexe et vice versa et dans les locaux de l'annexe elle-même.

Le règlement intérieur du lycée restant applicable partout et en toutes circonstances.

Vu et pris connaissance,

A le Teil, le 3 septembre 2018

L'élève,

La famille,

Le Chef d'Etablissement
Sandrine Morel